

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} octobre 2018
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 33^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 25 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Saikal (Afghanistan)**Sommaire**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/73/40, A/73/44, A/73/48, A/73/56, A/73/140, A/73/207, A/73/264, A/73/281, A/73/282 et A/73/309)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/73/138, A/73/139, A/73/139/Corr.1, A/73/152, A/73/153, A/73/158, A/73/161, A/73/162, A/73/163, A/73/164, A/73/165, A/73/171, A/73/172, A/73/173, A/73/175, A/73/178/rev.1, A/73/179, A/73/181, A/73/188, A/73/205, A/73/206, A/73/210, A/73/215, A/73/216 et A/73/227)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/73/299, A/73/308, A/73/330, A/73/332, A/73/363, A/73/380, A/73/386, A/73/397, A/73/398 et A/73/404)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/73/36 et A/73/399)

1. **M. Savioli** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition), présentant son rapport (A/73/336), explique qu'il y expose les quatre grands axes de collaboration entre son bureau et l'Assemblée générale. Le premier de ces axes porte sur la justice transitionnelle, la prévention et la pérennisation de la paix, compte tenu des résolutions 70/262 de l'Assemblée générale et 2282 (2016) du Conseil de sécurité. Ses travaux seront donc axés sur l'établissement de la confiance et la réconciliation sur le plan des droits de l'homme. Étant donné qu'en l'absence d'initiatives menées aux niveaux social et individuel, les réformes institutionnelles ne constituent pas des garanties de non-répétition, il étudiera en outre l'incorporation de mesures de justice transitionnelle globales dans une perspective de prévention.

2. Le deuxième axe de collaboration s'articule autour de la nécessité de mobiliser la capacité d'action créative des jeunes au profit de la justice transitionnelle, compte tenu du fait qu'ils sont souvent exclus des débats et des processus de justice transitionnelle, ou que leur participation est limitée. Les jeunes doivent jouer un rôle fondamental et apporter des changements dans ces

processus fondés sur le respect et l'application des droits de l'homme. Le fait qu'ils manquent d'informations élémentaires concernant les violences et les graves violations commises dans leur pays est préoccupant, et il importe au plus haut point de rompre les cycles de violence grâce à des réformes éducatives.

3. Le troisième axe de collaboration porte sur l'intégration renforcée d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les initiatives de justice transitionnelle ; dans cette optique, le Rapporteur spécial s'appuiera sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et collaborera avec le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité afin de faciliter l'adoption d'une démarche plus systématique à cet égard dans le cadre des travaux du Conseil de sécurité. Puisqu'il est nécessaire que les femmes jouent un rôle moteur et actif dans les processus de justice transitionnelle, l'accent sera également mis sur la recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après-conflit formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

4. Le quatrième axe de collaboration est celui de la convergence entre les droits de l'homme et les objectifs de développement durable dans le contexte de la justice transitionnelle. La nécessité d'une telle convergence a déjà été évoquée par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 12/11, et par le Secrétaire général, dans sa note d'orientation sur la démarche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle (*United Nations Approach to Transitional Justice*). Les violations des droits économiques, sociaux et culturels sont souvent facteurs de conflits. À l'inverse, ces droits sont parfois violés dans le cadre d'un conflit. Par conséquent, les commissions d'établissement de la vérité ne peuvent plus se concentrer seulement sur les violations des droits civils et politiques et devraient couvrir les droits économiques, sociaux et culturels, afin de trouver des solutions durables aux conflits.

5. Pour être efficace, une stratégie visant à obtenir une paix durable doit s'attaquer de manière globale aux causes profondes d'un conflit au moyen de tout un arsenal de politiques publiques. Par conséquent, il ne faut pas perdre de vue que les droits de l'homme sont universels, interdépendants et indivisibles lorsque l'on élabore et applique des programmes de justice transitionnelle. S'attaquer aux racines mêmes de la violence sur le plan des droits économiques, sociaux et culturels pourrait être un bon moyen de prévention et une garantie de non-répétition, et l'adoption de mesures globales de justice transitionnelle peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. Une

étude pratique sur l'efficacité des mesures visant à réparer les violations des droits économiques, sociaux et culturels sera menée afin de contribuer au développement des communautés ayant subi de graves violations des droits de l'homme.

6. **M. García Moritán** (Argentine) dit qu'afin d'approfondir, de systématiser et de consolider les politiques publiques relatives aux droits de l'homme, le Gouvernement argentin a récemment mis en place un plan national des droits de l'homme pour la période 2017-2020, dont les thèmes principaux comprennent la mémoire, la vérité, la justice et les politiques de réparation. De la même façon, l'Argentine a toujours défendu l'inscription à l'ordre du jour de la communauté internationale de mesures propres à garantir le droit à la vérité et les initiatives en matière de génétique criminalistique, de justice transitionnelle et de disparitions forcées. Au sujet du rapport du Rapporteur spécial, qui met en évidence les liens existant entre corruption et violations flagrantes des droits de l'homme dans un contexte de transition, on gagnerait à disposer davantage d'informations sur les principales difficultés que pose la corruption dans le cadre du renforcement des institutions étatiques et du principe de responsabilité.

7. **M^{me} Whitehead** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays appuie les dispositifs de responsabilisation judiciaires et non judiciaires destinés à amener les auteurs de violations des droits de l'homme à rendre des comptes et soutient les commissions Vérité et réconciliation et les programmes de réparation. Les États-Unis souhaitent trouver une solution politique au conflit syrien dans le cadre d'un processus crédible dirigé par l'ONU. Ils demandent instamment au Gouvernement birman d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes, d'appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine et de mettre en place les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés rohingya. Ils déclarent également soutenir les progrès accomplis en République centrafricaine et en Colombie concernant le respect du principe de responsabilité en cas d'atteintes aux droits de l'homme et demandent au Gouvernement sri-lankais de continuer de mettre en œuvre tous les aspects du processus défini dans la résolution 30/1 du Conseil des droits de l'homme. L'oratrice s'interroge sur les enseignements qui peuvent être tirés de l'expérience des pays ayant réussi leurs processus de réconciliation.

8. **M^{me} Sukacheva** (Fédération de Russie) fait remarquer que certains passages du rapport montrent que le Rapporteur spécial a outrepassé le cadre de son mandat et font double emploi avec les travaux d'autres

organes de l'ONU. Le Rapporteur spécial a lui-même reconnu que son mandat en matière de justice transitionnelle, de prévention et de pérennisation de la paix chevauchait à bien des égards celui du Conseil de sécurité. Par ailleurs, on comprend difficilement quels sont les fondements juridiques et procédures lui permettant d'étudier l'incorporation de mesures ou d'éléments de justice transitionnelle dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux pays en situation de conflit ou d'après-conflit. Bien que sa volonté de mobiliser la capacité créative des jeunes au profit de la justice transitionnelle soit louable, le Rapporteur spécial doit veiller à ne pas empiéter sur les mandats similaires d'autres organes de l'ONU, y compris le Conseil de sécurité. L'entreprise de perfectionnement de la justice transitionnelle ne résoudra jamais complètement les problèmes socioéconomiques, mais elle permet d'éviter certains écueils en rétablissant les droits économiques, sociaux et culturels ayant fait l'objet de violations en situation de conflit. La Fédération de Russie se félicite donc de l'intention du Rapporteur spécial d'étudier l'efficacité des mesures visant à réparer les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels et à contribuer au développement des communautés touchées par des violations flagrantes des droits de l'homme.

9. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) fait remarquer que le Rapporteur spécial a évoqué la mobilisation de la capacité créative des jeunes au profit des processus de justice transitionnelle, a constaté que ceux-ci se heurtaient à des barrières à cet égard et a appelé de ses vœux une stratégie moins exclusive. Il demande au Rapporteur spécial de préciser les méthodes à employer pour atteindre cet objectif. Par ailleurs, prenant note de l'observation concernant la marginalisation des femmes dans les situations d'après-conflit et de transition, il voudrait savoir comment il prévoit de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans le cadre de son mandat.

10. **M. Kelly** (Irlande) constate qu'à la lecture du rapport, il apparaît clairement que le Rapporteur spécial compte tirer le meilleur parti des ressources dont il dispose dans le cadre de son mandat pour faire en sorte que les questions de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition demeurent une priorité du système des Nations Unies. Notant que le Rapporteur spécial a également l'intention de comparer la compréhension théorique des notions d'apaisement et de réconciliation avec leur mise en pratique, il demande comment les États peuvent l'aider dans ces travaux.

11. **M^{me} Fontana** (Suisse) dit que sa délégation salue l'intention du Rapporteur spécial d'établir une correspondance étroite entre son travail et les dossiers

que constituent la pérennisation de la paix et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. En ce qui concerne la justice transitionnelle, on constate souvent un écart entre les décisions prises à l'ONU et leur application sur le terrain. La délégation suisse a observé que dans certaines situations, les femmes ont pu contribuer de manière significative à la justice transitionnelle ou guider les processus. La volonté de se concentrer sur les jeunes est intéressante, et elle demande au Rapporteur spécial de partager d'autres réflexions à ce sujet.

12. Le lien entre la justice transitionnelle et les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels demeure l'aspect de la question le moins exploré. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ouvre des portes pour combler cette lacune et la Suisse encourage le Rapporteur spécial à approfondir cette question.

13. **M. Al Khalil** (République arabe syrienne) fait savoir que sa délégation conteste vivement les déclarations faites par la représentante des États-Unis au sujet de la Syrie et réaffirme qu'il est nécessaire de condamner les crimes commis contre les civils syriens par la coalition internationale illégitime dirigée par les États-Unis. Le crime de la sorte le plus récent a été commis six jours plus tôt dans la province de Deir el-Zor, où des bombardements ont causé la mort de 60 civils et fait des blessés.

14. **M. Savioli** (Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition) souligne que les programmes relatifs aux droits de l'homme des pays ayant mis en place des processus de justice transitionnelle devraient effectivement faire référence aux questions de la mémoire, de la vérité et de la justice. En ce qui concerne les liens entre corruption et violations des droits de l'homme et les difficultés posées par la corruption dans le cadre du renforcement des institutions étatiques et de l'affirmation du principe de responsabilité, il dit que la corruption est un phénomène qui enfreint les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Des organismes internationaux, y compris le Conseil des droits de l'homme, s'emploient à lutter contre la corruption et à en déterminer les incidences sur l'administration de la justice. Dans cette optique, les commissions d'établissement de la vérité sont essentielles pour garantir la non-répétition, mais elles ne doivent pas être perçues comme un renoncement à poursuivre en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme.

15. Les bonnes pratiques devront être identifiées afin de lutter contre la corruption, d'amener les auteurs

d'atteintes aux droits de l'homme à répondre de leurs actes et de mettre en place des programmes de réparation, en vue de prêter une assistance technique aux États et de les aider à concevoir des stratégies de justice transitionnelle, compte dûment tenu de leurs spécificités nationales. Bien que le Rapporteur spécial n'entende pas aborder les questions relevant d'autres organes de l'ONU, il se dit ouvert à l'idée de nouer des liens et des relations de travail avec le Conseil de sécurité notamment sur les questions de justice transitionnelle, étant donné que la paix, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés.

16. Il est essentiel que les jeunes participent aux processus de justice transitionnelle. L'adoption de politiques publiques globales visant à encourager les jeunes à devenir des défenseurs et militants des droits de l'homme peut contribuer à lutter contre l'intolérance et l'extrémisme violent. De plus, la participation insuffisante des jeunes à ces processus tranche nettement avec les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dont ils font l'objet en situation de conflit, par exemple les recrutements forcés, l'esclavage sexuel et la privation d'identité. À cet égard, les programmes scolaires et éducatifs devraient contenir des renseignements sur les violences et les violations des droits de l'homme commises dans tel ou tel pays, afin d'encourager les jeunes à jouer un rôle actif de prévention.

17. Quant à la question de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial indique que les résolutions du Conseil de sécurité sur les moyens à donner aux femmes pour promouvoir la paix et la sécurité revêtent une importance capitale. Étant donné que les femmes sont souvent victimes de violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit, il est essentiel qu'elles jouent un rôle moteur dans les programmes de justice transitionnelle, ce qui permettrait ensuite de mettre en place des mécanismes dans ce domaine.

18. À la question sur la réconciliation et les moyens d'appuyer son mandat, le Rapporteur spécial répond que, par le passé, la notion de réconciliation a été utilisée à mauvais escient dans les programmes de justice transitionnelle puisqu'elle a été associée à l'impunité, ce qu'il convient de démystifier. Lorsqu'un État se rend coupable de violations des droits de l'homme au lieu de les protéger, il perd la confiance de ses citoyens. La réconciliation est donc nécessaire pour rétablir la confiance de la société envers l'État. Ce point de vue peut contribuer à promouvoir les stratégies de justice transitionnelle.

19. **M. Madrigal-Borloz** (Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre), présentant son rapport (A/73/152), indique que dans ce dernier, il examine la question du retrait de certaines identités de genre et identités sexuelles de la classification des pathologies et l'ensemble des obligations qui incombent à l'État pour ce qui est de respecter l'identité de genre de chacun et d'en promouvoir la reconnaissance. Il y décrit également les mesures efficaces qu'un État peut prendre pour protéger le droit à la vie, l'intégrité physique et mentale, la liberté et la dignité des personnes trans.

20. Les personnes trans et les personnes de genre variant du monde entier font face à un niveau de violences transphobes alarmant, lesquelles se traduisent notamment par des détentions arbitraires dans des établissements psychiatriques et par de prétendues thérapies de conversion. Les personnes transgenres courent un risque aggravé de subir des violences et des discriminations lorsque leur nom et leur sexe indiqués sur leurs papiers d'identité ne correspondent pas à leur apparence physique. Dans ces cas-là, les victimes font en outre l'objet de harcèlement, d'humiliations, de mauvais traitements ou d'arrestations lorsqu'elles tentent de dénoncer les attaques subies et d'obtenir la protection des forces de police. La plupart des personnes trans et des personnes de genre variant partout dans le monde voient leur identité de genre niée par les États, ce qui, tacitement, autorise, encourage et laisse impunis les actes de violence et de discrimination à leur encontre. Les lois et réglementations sanctionnant pénalement les personnes en raison de leur identité ou de l'expression de leur identité favorisent également les persécutions. Même lorsque des États reconnaissent l'identité de genre des personnes trans, cette reconnaissance est souvent conditionnée à des critères abusifs, par exemple des diagnostics de santé mentale et des interventions chirurgicales ou des traitements imposés ou infligés sans consentement. On trouve dans le rapport des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles de tels critères peuvent être considérés comme portant atteinte au droit à l'intégrité et constituant un acte de torture ou de maltraitance.

21. Les États ont le pouvoir et le devoir de mettre fin au sort effroyable des personnes trans et des personnes de genre variant. Le rapport met en avant des décisions phares émanant d'organismes internationaux et régionaux ainsi que les mesures efficaces prises par les États, par exemple la dépathologisation de la transidentité et des identités de genre variantes ainsi que la reconnaissance juridique de l'identité de genre, y compris la suppression des critères abusifs

conditionnant cette reconnaissance. Les États sont encouragés à s'inspirer des progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national qui sont mis en avant dans le rapport. Ils devraient commencer par mettre en place une procédure administrative simple de reconnaissance de l'identité de genre, fondée sur le principe de l'autodétermination et sans critères abusifs, et ils devraient s'abstenir de recueillir et de publier inutilement des données et des marqueurs sur le genre.

22. L'idée reçue selon laquelle certaines catégories de genre constituent une pathologie a profondément influencé les politiques publiques, la législation et la jurisprudence, ce qui a eu des répercussions sur l'action publique dans toutes les régions du monde et a imprégné la conscience collective. Pour déconstruire ces mécanismes, les États doivent agir délibérément et en concertation. Il faut féliciter les États qui s'emploient à élaborer des politiques publiques globales visant à s'attaquer aux problèmes que rencontrent les personnes trans et les personnes de genre variant ainsi que ceux qui l'ont déjà fait.

23. **M^{me} León Murillo** (Costa Rica) souligne que, comme indiqué dans le rapport de l'Expert indépendant, les personnes trans et les personnes de genre variant dont l'identité n'est pas reconnue comme il se doit sont victimes d'un déni de droits et de discriminations, notamment en ce qui concerne l'apprentissage, l'emploi, le logement et la santé. Au Costa Rica, une décision adoptée récemment permet aux personnes de modifier leur nom enregistré dans l'état civil pour qu'il corresponde à leur identité de genre grâce à une procédure administrative simple et gratuite, qui requiert uniquement le consentement libre et éclairé de l'intéressé, conformément à un avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sollicité par le Costa Rica et dont les effets sont contraignants. En outre, les informations sur le sexe assigné à la naissance ont été supprimées des documents d'identité afin d'éviter les réactions réprobatoires, et un décret exécutif exige que l'ensemble des institutions publiques modifient tous les documents, dossiers et archives des personnes transgenres souhaitant changer de nom, de photo ou de genre.

24. Le Gouvernement du Costa Rica est déterminé à se battre pour l'égalité et la non-discrimination de toutes les personnes, ce qui a conduit à la nomination, au sein de l'exécutif, d'un commissaire chargé de promouvoir et de présenter des projets de loi et des politiques publiques visant à reconnaître les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI).

25. **M^{me} Hammarskjöld** (Suède), s'exprimant au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de

l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Norvège, dit que toutes les régions connaissent des violences transphobes et que les violences et les discriminations à l'encontre des personnes trans et des personnes de genre variant doivent cesser. Si l'Expert indépendant recommande que les États adoptent des lois, des politiques et des décisions judiciaires pour lutter contre ce problème, encore faut-il qu'elles soient appliquées. Par conséquent, l'oratrice demande à l'Expert indépendant de faire connaître les pratiques optimales qui permettraient aux États, en collaboration avec la société civile, de faire en sorte que ces mesures soient efficaces pour lutter contre les violences et les discriminations transphobes.

26. La décision récente de la Cour suprême de l'Inde de légaliser les relations homosexuelles est une bonne nouvelle. Cependant, les relations homosexuelles consenties demeurent une infraction dans 70 pays, et certains États les sanctionnent même par la peine capitale. Les traditions culturelles et les contextes politiques des pays ne peuvent en aucun cas être invoqués pour justifier les violations des droits de l'homme.

27. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit que sa délégation est heureuse de constater que le rapport fait état de la tendance à la dépathologisation de certaines identités de genre. À cet égard, le retrait de la transsexualité du chapitre sur les troubles mentaux et du comportement de la Classification internationale des maladies par l'Organisation mondiale de la Santé est une étape importante qui permet aux professionnels de la santé de se préoccuper des véritables besoins des personnes transgenres au lieu d'essayer de trouver un remède à une maladie qui n'en est pas une. En outre, l'obligation d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement médical comme préalable à la reconnaissance du genre est déraisonnable et susceptible de constituer une atteinte aux droits fondamentaux. En mars, la Cour suprême du Brésil a décidé que les personnes transgenres pouvaient changer de nom et de marqueur genre au moyen d'une procédure administrative simple, sans qu'il soit nécessaire de présenter un certificat médical ou une décision de justice en ce sens.

28. **M. García Moritán** (Argentine) déclare que son pays demande à nouveau que les droits fondamentaux des personnes LGBTI soient pleinement reconnus et respectés et qu'il faut de toute urgence mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination. Son Gouvernement convient que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la stigmatisation sociale associée à la diversité des identités de genre ; adopter des lois relatives aux crimes haineux qui érigent la transphobie en circonstance

aggravante venant alourdir la peine prononcée ; mettre en place des systèmes de reconnaissance de l'identité de genre qui respectent le droit des individus de faire leur choix librement et en connaissance de cause et de disposer de leur propre corps. L'orateur demande quels sont les principaux obstacles que les personnes transgenres rencontrent dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et quels sont ceux que les États doivent lever en priorité.

29. **M. Oppenheimer** (Pays-Bas) fait observer que le rapport s'inscrit dans un contexte où plusieurs pays, dont l'Uruguay, ont fait des progrès en ce qui concerne la reconnaissance juridique de la diversité des identités de genre. Toutefois, la tendance n'est pas la même partout. Certains États débattent effectivement de l'imposition de nouvelles restrictions vis-à-vis des personnes de genre variant, raison pour laquelle le Groupe restreint LGBTI de l'Organisation et la Coalition pour les droits égaux doivent veiller à ce que cette question demeure prioritaire. Les Pays-Bas attachent la plus grande importance à l'égalité, à la non-discrimination et au droit de toutes les personnes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. Le Gouvernement néerlandais compte financer davantage les programmes relatifs aux droits fondamentaux des personnes LGBTI. L'orateur demande en quoi la question de la reconnaissance de la diversité des identités de genre et de leur expression est liée à celle de l'égalité des droits des personnes dont l'orientation sexuelle diffère.

30. **M^{me} Kipiani** (Géorgie) dit que son pays a soutenu la création du mandat de l'Expert indépendant, qui est important, et condamne les discriminations et les violences visant la communauté LGBTI partout dans le monde. Afin de lutter contre les violences et les discriminations fondées sur l'identité de genre, les États Membres doivent adopter des lois et des politiques et prendre des décisions judiciaires ; afin que de telles mesures n'excluent personne, ils doivent s'efforcer d'associer la société civile et les populations concernées à ce processus. La Géorgie salue la recommandation de l'Expert indépendant concernant la nécessité d'éliminer la stigmatisation sociale associée à la diversité des identités de genre, et insiste sur la nécessité de protéger les enfants transgenres du harcèlement. Au vu des débats consignés dans le rapport concernant le droit de l'enfant à l'identité, l'oratrice demande quel est l'âge optimal pour qu'un enfant change son identité de genre.

31. **M. Carabalí Baquero** (Colombie) dit que son pays se félicite du rapport de l'Expert indépendant qui comprend des mesures efficaces pour garantir le respect

de l'identité de genre et donne aux États des orientations sur les moyens de lutter contre les violences et les discriminations fondées sur le genre. Il importe de comprendre le caractère multidimensionnel des violences et des discriminations et d'insister sur l'absence de fondements juridiques permettant de priver les personnes LGBTI du droit à la justice et à la solidarité. Donner à ces personnes la possibilité de jouir pleinement de leurs libertés fondamentales représente un défi global, qui commence dans le milieu familial et se poursuit à l'école, au travail et dans la vie quotidienne sous tous ses aspects.

32. Le Gouvernement colombien convient qu'il faut adopter des mesures générales efficaces pour lutter contre les discriminations dans les domaines public et privés. Il admet par ailleurs que les discriminations et les violences fondées sur le sexe constituent un problème social auquel il faut remédier à l'aide de politiques publiques.

33. **M. Bastida Peydro** (Espagne), prenant note de l'engagement personnel et professionnel de l'Expert indépendant dans la lutte contre les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, indique que sa délégation souhaiterait recevoir une évaluation préliminaire des travaux menés pendant sa première année en fonctions, qui aborderait notamment les principales difficultés rencontrées et les possibilités pour les États de faciliter son travail. La décision de l'Expert indépendant d'axer son rapport sur l'identité de genre et sur les progrès accomplis en matière de dépathologisation de la transsexualité doit être saluée. Ce rapport tient compte du principe élaboré par le Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne la reconnaissance de l'identité de genre de l'enfant. Il serait bon de connaître l'avis de l'Expert indépendant sur la formulation d'une éventuelle observation générale relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre des enfants. L'Espagne a récemment pris des engagements en matière de promotion et de défense de l'égalité et de la non-discrimination : elle a par exemple décidé de créer une direction générale de l'égalité de traitement et de la diversité et de prendre à nouveau en charge, dans le cadre du système national de santé publique, l'accès aux techniques de procréation médicalement assistée pour les femmes lesbiennes et bisexuelles.

34. **M^{me} Diedricks** (Afrique du Sud) rappelle que la Constitution sud-africaine repose sur les principes de la dignité humaine, d'égalité, de non-discrimination et de justice universelle, et que le respect des droits de l'homme est un axe majeur de la politique intérieure et extérieure de son pays. Sa délégation admet que la dépathologisation de certaines identités de genre sera

longue et difficile et nécessitera la participation de toutes les parties prenantes. En outre, les définitions de l'identité dans les lois et politiques publiques ont des incidences fortes sur la reconnaissance et la protection des droits fondamentaux.

35. La délégation de l'oratrice se demande si l'Expert indépendant peut donner plus de détails sur les questions liées aux données ventilées par sexe, étant donné que, dans le rapport, il est constaté que les marqueurs genre demeurent omniprésents et qu'il est recommandé aux États de s'abstenir d'imposer ces marqueurs sur les documents d'identité. Elle voudrait savoir comment les États peuvent encourager l'égalité des genres dans le cadre d'une collecte de données ventilées tout en restant sensibles aux questions relatives au genre.

36. **M^{me} Lemus** (Mexique) dit que son pays réaffirme sa ferme conviction selon laquelle les discours haineux, les violences et les discriminations sont inacceptables, quelles que soient leur forme ou leur visée. L'Expert indépendant a insisté sur le fait que le respect de l'identité de genre est profondément ancré dans le droit international des droits de l'homme. Il serait bon que l'Expert indépendant fasse part de son expérience quant à l'ampleur de la coopération internationale en matière de dépathologisation des identités de genre et au rôle que l'ONU joue dans ce domaine, ainsi que de ses propositions pour resserrer la coopération et la rendre plus efficace.

37. **M^{me} Stankiewicz von Ernst** (Islande) déclare que son pays est très attaché à la promotion de l'égalité des droits et à la non-discrimination des personnes LGBTI, au niveau national et à l'étranger. Selon une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques réalisée en 2017, l'Islande est le pays où les personnes LGBTI sont les mieux acceptées dans la société. Les financements nationaux pour les questions LGBTI ont été doublés et une loi ambitieuse sur la reconnaissance de l'identité de genre est en cours d'élaboration.

38. La rapport débouche sur la conclusion que des contre-mesures fortes doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre les violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'oratrice demande quels sont, du point de vue de l'Expert indépendant, les obstacles structurels auxquels les personnes LGBTI se heurtent le plus souvent dans les États ayant pris des mesures de lutte contre les discriminations.

39. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) souligne que, conformément à ses directives visant à promouvoir et défendre l'exercice de

l'ensemble des droits fondamentaux par les personnes LGBTI et aux conclusions du Conseil sur l'égalité des personnes LGBTI, l'Union européenne est très attachée à l'égalité, à la non-discrimination et à l'exercice des droits fondamentaux par toutes les personnes et sur un pied d'égalité, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Malgré la pluralité des identités de genre et des formes d'expression qui y sont associées dans toutes les régions, les personnes LGBTI font face à des taux inquiétants de discriminations et de violences.

40. L'Union européenne se félicite en outre du fait qu'en 2018, l'Organisation mondiale de la Santé a retiré la transidentité de sa liste des troubles mentaux et du comportement. Elle continuera de lutter contre les discriminations et les violences en mêlant dialogues politiques, activités de sensibilisation et aide financière. La délégation de l'Observatrice souhaiterait en savoir davantage sur la façon dont la reconnaissance des différentes identités de genre, sur les plans juridique et culturel, influence les sociétés.

41. **M^{me} Prizreni** (Albanie) fait observer que plus de 70 pays sanctionnent pénalement l'orientation sexuelle, ce que sa délégation déplore. Les lois ciblant les personnes LGBTI mettent à mal l'état de droit et n'enrichissent pas les traditions nationales. Au contraire, elles servent à justifier les discriminations, les violences et la haine de ceux qui sont différents. Le refus de dépénaliser l'orientation sexuelle se traduit notamment par une augmentation inquiétante du taux de violences domestiques et de violences à l'égard des femmes. Les pays devraient élaborer des plans d'action visant à lutter contre le fléau de la discrimination et de la dévalorisation. C'est ce que fait l'Albanie et son plan d'action a débouché sur l'élaboration d'autres plans et lois. Les organisations de la société civile ont également un rôle important à jouer en ce qui concerne les questions LGBTI.

42. **M^{me} Charrier** (France) note que la vie des personnes LGBTI est souvent menacée, et que la protection contre les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est une priorité de la France, aussi bien sur le plan national qu'international. La France salue l'attention portée à la dépathologisation des identités de genre dans le rapport ainsi que l'approche multidimensionnelle de ce dernier, qui tient compte des différents types de discriminations que subissent les personnes LGBTI, en particulier les personnes transgenres. Bien que des données fiables dressent un tableau affligeant de l'ampleur des violences et des discriminations auxquelles font face les personnes LGBTI dans le monde, la situation s'améliore dans certaines régions. À

cet égard, la France se réjouit de la dépénalisation des relations homosexuelles en Inde. L'oratrice demande quelles sont les stratégies les plus efficaces pour continuer d'élargir ce mouvement de dépénalisation sans provoquer de réactions contreproductives dans les États concernés.

43. **M^{me} Buist-Catherwood** (Nouvelle-Zélande) constate qu'en dépit du cadre bien établi des droits de l'homme qui interdit les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme continuent de recueillir des témoignages de violences à l'égard des personnes LGBTI. En outre, lorsque ces dernières cherchent à obtenir une protection, elles sont susceptibles d'être harcelées, arrêtées, humiliées et maltraitées. La Nouvelle-Zélande s'inquiète du niveau de violence auquel les personnes LGBTI font face et exhorte les États Membres à condamner ce phénomène. Pour protéger les personnes LGBTI de la violence, il n'est pas nécessaire de consacrer de nouveaux droits, étant donné que l'obligation juridique des États de respecter les droits fondamentaux de chacun est bien établie. Les violences à l'égard des personnes LGBTI menacent l'exécution du Programme 2030 et les gouvernements devraient donc leur porter assistance, afin de pas faire de laissés-pour-compte.

44. **M. Anthierens** (Belgique) déclare que la lutte contre les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou son expression demeure l'une des grandes priorités de son pays, tant sur le plan national qu'international. La Belgique est d'avis que la lutte contre les violences liées à l'identité de genre gagnerait à tenir tout particulièrement compte de l'expression du genre comme moyen légitime de revendiquer son identité de genre. Dans cette optique, elle a modifié sa loi interdisant les discriminations fondées sur le sexe en 2014 afin d'y incorporer la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression du genre. En 2018, le Gouvernement a également modifié la loi sur la transsexualité et autorisé les personnes transgenres à changer le sexe mentionné sur leurs documents d'identité sans qu'un certificat médical ou qu'un traitement médical sans consentement soit exigé. Ces réformes visent à dépathologiser la transsexualité et à reconnaître juridiquement l'identité de genre et son expression. L'orateur demande comment la société civile peut contribuer à créer un environnement propice au respect de l'identité de genre.

45. **M^{me} Učakar** (Slovénie) estime qu'en dépit d'une certaine amélioration, les personnes LGBTI continuent de faire l'objet d'un sentiment de haine, de harcèlement

et de violences. La diversité des identités de genre est souvent montrée du doigt et, par endroits, constitue une infraction pénale en raison des usages culturels. Les personnes transgenres sont susceptibles d'être discriminées et sont reléguées aux marges de la société, et leur identité de genre pose souvent la question de la race, de la classe et de la religion, ce qui accentue leur vulnérabilité. Les enfants et adolescents transgenres et ceux de genre variant sont plus exposés aux violences et à l'exclusion scolaires et au harcèlement en ligne que les autres. À cet égard, la pédagogie autour des droits de l'homme est un moyen important de sensibiliser à la diversité et d'apprendre à l'accepter. L'oratrice voudrait savoir comment faire pour s'attaquer à l'exclusion et aux discriminations au vu de l'ancrage profond des préjugés dans la société.

46. **M^{me} Haime** (El Salvador) dit qu'en 2010, le Gouvernement salvadorien a adopté un décret exécutif visant à prévenir toute forme de discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle dans l'administration publique et a créé une direction de la diversité sexuelle au sein du Secrétariat chargé de l'inclusion sociale. Les stéréotypes engendrent souvent des violences et des traitements inhumains et les discriminations et la réprobation sociale limitent l'accès au logement et à d'autres services sociaux essentiels. Bien qu'il faille encore résoudre de nombreux problèmes, El Salvador est déterminé à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes LGBTI et a réaffirmé son soutien sans faille au mandat de l'Expert indépendant.

47. **M^{me} Brink** (Australie) dit que son pays est très attaché à l'égalité des droits et à la protection de tous. Partout dans le monde, les personnes LGBTI font face à un niveau de violence plus élevé que l'ensemble de la population, une situation qui ne devrait plus exister. L'Australie se félicite du fait qu'il soit indiqué dans le rapport que le genre et le sexe ne sont pas des notions figées et immuables et qu'il existe partout dans le monde de nombreuses identités de genre et manières de l'exprimer. Elle compte parmi sa population des peuples autochtones qui ont depuis longtemps des identités de genre variées, et elle se réjouit de permettre à de nombreuses populations de genre variant de la région du Pacifique de définir leur propre identité et d'être maîtres de leur vie. Si elle est fière d'avoir adopté des lois et des politiques favorables aux droits des personnes LGBTI, elle est consciente qu'il faut faire davantage dans ce domaine.

48. **M. Kelly** (Irlande) juge que la création du mandat de l'Expert indépendant a permis d'envoyer un message fort de solidarité aux membres de la communauté LGBTI. En 2015, le Gouvernement irlandais a adopté

une loi relative à la reconnaissance du genre, qui permet aux personnes transgenres de faire pleinement reconnaître, sur le plan juridique, le genre qu'ils ont choisi et d'acquiescer un nouvel extrait d'acte de naissance tenant compte de cette modification. Il s'agit là d'un premier pas important dans le respect des droits fondamentaux de tous les citoyens. Dans le rapport, il est recommandé que les États adoptent des lois et politiques pour lutter contre les violences et les discriminations fondées sur l'identité de genre, et que les organisations de la société civile soient associées à leur élaboration et application. L'orateur demande des exemples de pratiques exemplaires à cet égard.

49. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est fermement opposée aux violences commises contre les personnes LGBTI sur la base de préjugés, à l'incrimination de ces personnes ou de leurs mœurs et à leur discrimination dans des domaines tels que l'emploi, le logement, la santé et l'accès aux services publics. Les principes de dignité et d'égalité sont non seulement des valeurs centrales de l'Amérique consacrées dans sa constitution, mais également la clef de voûte des libertés fondamentales et des droits de l'homme universels. L'oratrice s'interroge sur les démarches entreprises pour aborder avec le Gouvernement russe la question des violences commises contre des personnes LGBTI ou supposées appartenir à cette communauté, ainsi que des décès, des passages à tabac, des arrestations arbitraires et des disparitions forcées de ces personnes, qui ont eu lieu l'année précédente.

50. **M^{me} Eyheralde Geymonat** (Uruguay) souligne que malgré les progrès accomplis, les personnes LGBTI continuent d'être l'objet de violences, de préjugés, de discriminations et de condamnations partout dans le monde. L'Uruguay est fermement décidé à protéger et à défendre les droits de toutes les personnes et à sensibiliser l'opinion aux difficultés propres à la communauté LGBTI. Le rapport de l'Expert indépendant renferme des données et des observations dont les États peuvent se servir pour lutter contre les violences et les discriminations fondées sur l'identité de genre. La délégation de l'oratrice convient que, dans cette optique, les États doivent adopter des lois, des politiques et des décisions judiciaires appropriées. L'oratrice demande à l'Expert indépendant de détailler la recommandation tendant à encourager les États à veiller à ce que de telles mesures soient empiriques et à ce que les populations concernées et les organisations de la société civile soient associées à leur élaboration et application. Il serait également souhaitable que l'Expert indépendant donne des informations complémentaires sur les faits observés au cours de ses visites récentes et

les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

51. **M^{me} Godin** (Canada) juge que le rapport met en lumière le lien crucial entre la reconnaissance par l'État de l'identité de genre et la possibilité qu'ont les personnes transgenres et les personnes de genre variant de jouir de l'intégralité de leurs droits fondamentaux. De l'avis du Canada, si les questions d'identité de genre peuvent être sensibles dans beaucoup d'États, ces derniers doivent combler les lacunes qui existent dans leurs cadres généraux et juridiques s'ils veulent réellement protéger les droits fondamentaux de tous leurs citoyens. À la conférence mondiale de la Coalition pour les droits égaux, tenue récemment à Vancouver, les membres de la Coalition ont admis que même si la protection des droits des personnes LGBTI s'améliorait, il fallait faire davantage dans ce domaine. L'oratrice demande des exemples de campagnes d'information et de sensibilisation qui semblent avoir fait évoluer l'opinion publique.

52. **M. Holtz** (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie les recommandations formulées dans le rapport, en particulier la suggestion que les États prennent des mesures pour protéger les défenseurs et les militants des droits des personnes transgenres et des personnes de genre variant contre les attaques, les intimidations et autres atteintes. Le Royaume-Uni est profondément préoccupé par tous les signalements d'arrestations, de détentions arbitraires et de torture de personnes LGBT. La rhétorique de la négation des droits gagnant du terrain parmi certains responsables politiques et religieux qui cherchent à limiter les droits fondamentaux des personnes LGBT, il voudrait savoir si l'Expert indépendant a des propositions pour analyser cette rhétorique sous l'angle des discours haineux.

53. Le Royaume-Uni a publié un plan d'action ambitieux en faveur des personnes LGBT dans lequel il s'engage à prendre 75 mesures pour améliorer leurs conditions de vie à l'échelle nationale. Il s'agit notamment d'améliorer le signalement et l'enregistrement des actes de violence motivés par la haine des personnes LGBT, l'intervention de la police et les services relatifs à l'identité de genre fournis aux personnes transgenres ainsi que de faire en sorte que la procédure de reconnaissance du genre soit moins intrusive et bureaucratique.

54. **M^{me} Wundsch** (Allemagne) souligne que son pays considère que la création du mandat de l'Expert indépendant est une grande avancée et continuera de soutenir les travaux de ce dernier. Si la dépathologisation de certaines identités de genre constitue une étape importante dans l'amélioration de la

situation des personnes LGBTI dans le monde, le combat mondial pour l'égalité des droits de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, est encore loin d'être gagné. Les gouvernements ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les personnes, y compris les personnes LGBTI ; toutefois, malgré quelques faits nouveaux encourageants comme les mesures de dépénalisation en Inde et à Trinité-et-Tobago, un tiers de la population mondiale vit dans un pays où, pour les personnes LGBTI, le fait d'exister ou d'aimer quelqu'un est pénalement répréhensible.

55. Partout dans le monde, des organisations de la société civile défendent les droits des personnes LGBTI, parfois au péril de leur vie. L'oratrice demande quels sont les meilleurs moyens pour les États Membres de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

56. **M. Madrigal-Borloz** (Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre) dit que, depuis son entrée en fonctions en janvier 2018, de nombreuses bonnes pratiques sur la reconnaissance juridique de l'identité de genre dans toutes les régions du monde ont été portées à sa connaissance. Il est encourageant que l'on s'accorde à considérer l'identité de genre comme un axe de travail important en vue de mettre fin aux violences et aux discriminations. Par ailleurs, il s'agit d'un domaine du droit international et de la pratique très dynamique, comme en témoigne l'adoption de plusieurs nouvelles mesures depuis la publication de son rapport.

57. Pour ce qui est des difficultés rencontrées, la criminalisation reste fortement préoccupante, étant donné que l'homosexualité constitue encore une infraction dans 71 pays, dont 10 où elle peut être sanctionnée par la peine capitale. Qui plus est, il existe un lien inextricable entre la criminalisation et l'incapacité des États de prendre des mesures de protection et d'atténuation concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, d'où le fait que certains États se refusent à protéger leurs citoyens. Il est par ailleurs impossible d'entreprendre, à grande échelle, des collectes de données sur l'identité des personnes LGBTI lorsque ces dernières sont criminalisées, car elles devraient alors s'auto-incriminer. Concernant la question de l'élargissement du mouvement de dépénalisation eu égard aux spécificités politiques, l'Expert indépendant dit qu'il est établi que la criminalisation est contraire au droit international et que le recours à la peine capitale et à la privation de liberté équivaut respectivement à une exécution arbitraire et à une détention arbitraire. La dépénalisation doit se

concrétiser par des lois, des politiques publiques ou la jurisprudence, selon les pays.

58. Autre source de préoccupation, la négation est un fléau qui empêche toute protection et toute reconnaissance par les États de leurs obligations internationales. Malgré le manque de prise en compte des personnes LGBTI dans certains pays, leur existence dans toutes les régions du monde est solidement attestée. En ce qui concerne la progression de la rhétorique de négation des droits, l'Expert indépendant compte analyser ces discours et la façon dont ils peuvent être assimilés à des discours haineux, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

59. Pour ce qui est des campagnes d'information et de sensibilisation ayant contribué à faire évoluer l'opinion publique, l'Expert indépendant répond que de telles campagnes et des politiques publiques globales visant à fournir une protection juridique aux personnes LGBTI ont permis de faire augmenter l'espérance de vie des personnes trans, qui est estimée à 35 ans dans certaines régions du monde. Toute mesure de protection et de sensibilisation est donc essentielle.

60. Concernant les visites de pays, l'Expert indépendant remercie le Gouvernement géorgien de sa coopération pendant sa récente visite, dans le cadre de laquelle il a bénéficié de nombreux droits d'accès, y compris en ce qui concerne les communautés de croyants, la société civile et les victimes de violations. Il remercie également les États ayant accepté sa demande de visite pour leur transparence s'agissant de l'aider à s'acquitter efficacement de ses tâches. Il s'engage de nouveau à attirer l'attention sur les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et à conseiller les États quant aux mesures efficaces qui permettent de régler ces problèmes, et dit rester disposé, dans le cadre de ses fonctions, à dialoguer avec les États sur la base d'une écoute attentive.

61. Au sujet du rôle des organisations de la société civile, l'Expert indépendant indique que toute mesure destinée à améliorer les conditions de vie des personnes LGBTI requiert la participation active des personnes concernées. À titre d'exemple, étant donné que l'on dispose de peu d'informations sur l'identité de genre et les personnes trans, seules les populations concernées peuvent communiquer des données précises. C'est pourquoi il est essentiel que les organisations locales bénéficient de financements appropriés.

62. Enfin, l'Expert indépendant dit que dès que le genre des personnes est établi sur le plan juridique, il est essentiel que les États veillent à ce qu'aucune mesure régressive ne soit adoptée.

63. **M^{me} Callamard** (Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), qui présente son rapport, dit s'associer à la demande du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'une enquête internationale soit menée sur le meurtre du journaliste saoudien Jamal Khashoggi. Elle félicite par ailleurs le Gouvernement malaisien qui a récemment décidé d'abolir la peine capitale. Attirant l'attention sur le rapport sur les acteurs armés non étatiques (A/HRC/38/44) qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2018, elle se dit préoccupée par le fait que les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides sont toujours trop peu tenus de rendre compte des actes commis contre le peuple iraquien, notamment les Yézidis et d'autres minorités.

64. Les interventions humanitaires sont essentielles dans le monde actuel, car elles permettent de porter secours aux victimes de conflits et aux personnes fuyant les persécutions, les dégradations climatiques et la pauvreté ; de fournir des services aux populations victimes de stigmatisation ou laissées de côté par des installations de santé publique surchargées ; de faire en sorte que les États respectent leurs obligations relatives aux droits de l'homme. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie est un droit suprême, qui doit être respecté sans aucune forme de discrimination. Lorsqu'un État est dans l'incapacité de fournir suffisamment de nourriture, d'eau, d'abris et de dispositif de secours pour protéger la vie et la dignité des personnes, alors les agents humanitaires jouent un rôle indispensable. Ces derniers doivent donc être protégés, non seulement contre les attaques, mais également contre le harcèlement et les intimidations, et ils doivent pouvoir accéder aux populations dans le besoin. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation positive de faciliter les interventions humanitaires et l'obligation négative de ne pas les empêcher.

65. Les menaces qui pèsent sur des interventions vitales sont multiples : en l'absence de définition du terrorisme convenue à l'échelle internationale, de nombreuses interventions humanitaires sont perçues comme soutenant le terrorisme et les interdictions de financement ou d'octroi de ressources économiques constituent un frein administratif puissant, ce qui se traduit par une diminution importante de l'aide aux populations en danger critique. Les pays se protègent également de plus en plus des migrations irrégulières,

en grande partie en incriminant les services humanitaires. Dans le même temps, enhardis par l'action des gouvernements, les opposants à l'immigration menacent ou agressent les agents humanitaires. Par ailleurs, la prestation de services vitaux aux femmes et aux personnes LGBTI fait l'objet d'une criminalisation, d'une dissuasion et d'une réprobation croissantes. Par exemple, en raison de la consigne de silence appliquée à l'échelle mondiale, l'aide vitale aux plus démunis, aux plus marginalisés et aux plus stigmatisés est subordonnée aux idéologies.

66. On trouve dans le rapport de nombreuses recommandations concernant la nécessité de prévenir les ingérences inacceptables dans les interventions humanitaires, tant sur le plan juridique que sur le plan des programmes et du discours. La Rapporteuse spéciale encourage en particulier tous les États à continuer de pallier les carences résultant de cette consigne de silence et autres politiques similaires, afin de réduire le déficit de financement des services de santé sexuelle et procréative complets. De plus, elle demande instamment au Secrétaire général et à toutes les personnes publiques d'exercer leur autorité morale pour défendre vigoureusement le travail des agents humanitaires.

67. **M^{me} Suckacheva** (Fédération de Russie) note que le thème choisi par la Rapporteuse spéciale pour son rapport n'a que peu de lien avec son mandat, tandis que d'autres questions importantes se rapportant directement à la prévention des exécutions extrajudiciaires ne sont toujours pas prises en compte. En l'absence de définition des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en droit international, une grande partie du rapport relève de la fiction et n'a pas de fondement juridique. Les attributions de la Rapporteuse spéciale ne lui permettent en aucun cas d'analyser des documents adoptés par le Conseil de sécurité, et encore moins de formuler des recommandations à l'intention de ce dernier.

68. Les Conventions de Genève disposent qu'en période de conflit armé, les États ont un rôle crucial à jouer dans la protection des services humanitaires sur leur territoire. Cette protection obéit à des principes directeurs sur l'aide humanitaire internationale définis dans les résolutions de l'Assemblée générale, notamment le respect de la souveraineté, la neutralité, l'humanité, l'objectivité et l'indépendance. Les agents humanitaires doivent pour leur part s'appuyer scrupuleusement sur leurs principes professionnels et leur code de déontologie pour s'acquitter de leurs fonctions de manière assidue et efficace, en toute sécurité. Lorsqu'ils interviennent dans des zones de conflit ou sur le territoire d'autres États, ils doivent

respecter les lois et coutumes locales. La Fédération de Russie s'inscrit donc en faux contre l'opinion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle les agents humanitaires devraient avoir librement accès aux acteurs armés non étatiques : cet accès ne devrait être accordé qu'avec le consentement des pouvoirs publics légitimes. La Syrie est un parfait exemple de ce qui peut se passer lorsque ces questions ne sont plus maîtrisées, l'aide apportée par certaines organisations humanitaires étant tombée aux mains des terroristes.

69. **M^{me} Charrier** (France), s'exprimant aussi au nom de l'Allemagne, dit que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent de graves violations des droits de l'homme et que, malgré cela, leurs auteurs jouissent parfois d'une impunité totale. Conformément à leur obligation de respecter et de protéger le droit à la vie, qui découle du droit international humanitaire, les gouvernements devraient toujours garantir le droit à la santé, y compris à la santé sexuelle et procréative. Les pratiques consistant à limiter à titre punitif l'accès de certains groupes aux services de santé sont inacceptables et celles consistant à empêcher de fournir des services peuvent entraîner des discriminations et avoir des conséquences graves sur la vie des personnes concernées. Les efforts visant à réduire la fourniture de services de contraception et de services prénatals de qualité, de services de traitement du VIH/sida et d'avortement médicalisé font augmenter les taux de décès évitables, notamment les taux de mortalité maternelle et infantile, ainsi que ceux des blessures dues à des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses. L'oratrice demande quels sont les meilleurs moyens de faire en sorte que le droit des personnes à recevoir des soins de santé sexuelle et procréative ne soit pas limité en raison de discriminations ou d'intimidations.

70. **M. Playford** (Australie), prenant note de la référence au système australien faite au paragraphe 51 du rapport, dit que dans son pays, les lois visant à lutter contre le terrorisme ont été soigneusement élaborées de sorte à ne criminaliser que les organisations ou les actes liés à des organisations terroristes et à ce qu'elles n'entravent pas la fourniture de l'aide humanitaire. L'Australie est dotée de lois sur les incursions étrangères destinées à apporter des garanties supplémentaires en ce qui concerne les activités humanitaires menées dans les zones de conflit à l'étranger.

71. **M^{me} Buist-Catherwood** (Nouvelle-Zélande) souscrit à l'affirmation faite dans le rapport, selon laquelle un État qui laisse les services humanitaires exposés à des politiques répressives excessives manque à son obligation de protéger le droit à la vie. De telles

politiques ont des répercussions disproportionnées sur les civils et, au vu des faits, font augmenter le taux d'avortements pratiqués dans des conditions dangereuses et les taux de mortalité et de morbidité maternelles évitables parmi les filles et les femmes. La délégation de l'oratrice se félicite donc de l'adoption de la résolution 39/10 par le Conseil des droits de l'homme, dans laquelle les États sont vivement invités à mettre les lois et les politiques sur la santé sexuelle et procréative en conformité avec le droit international des droits de l'homme, à abroger les lois discriminatoires qui soumettent l'accès à l'information sur la santé et aux services de soins de santé à l'autorisation d'un tiers et à lutter contre les stéréotypes sexistes et les normes et comportements discriminatoires. M^{me} Buist-Catherwood demande à la Rapporteuse spéciale quel est, à son avis, le principal problème que les États Membres rencontrent lorsqu'ils s'efforcent de garantir la fourniture sans entraves de services vitaux par les organisations humanitaires et autres organisations internationales.

72. **M. Sigurdsson** (Islande) dit que le droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie n'est pas respecté partout, comme le montre la mort récente du journaliste saoudien Jamal Khashoggi. Il demande que ce meurtre fasse l'objet d'une enquête indépendante et prie la Rapporteuse spéciale de faire des recommandations sur les modalités du déroulement de cette enquête. Il voudrait également savoir si elle a envisagé d'enquêter sur la situation au Yémen, où un conflit brutal a causé la mort de milliers de personnes et où des bombardements aveugles ont gravement entamé la capacité de secours des agents humanitaires.

73. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit que sa délégation convient qu'en dissuadant les agents humanitaires de fournir des services humanitaires aux migrants et aux réfugiés, les États contreviennent à leur obligation de prévenir, de combattre et d'éliminer les exécutions arbitraires et la privation arbitraire de la vie. Les États ne devraient pas considérer l'immigration comme un motif permettant de déclarer l'état d'urgence ou de l'invoquer pour se soustraire à leurs obligations découlant du droit international ou de normes de jus cogens incontestées. Le Brésil a adopté une loi sur les migrations qui protège la dignité humaine des migrants et a abrogé toute disposition criminalisant les migrants en situation irrégulière ou l'assistance qui leur est portée. La délégation de l'orateur incite vivement les États à suivre son exemple et à s'abstenir de sanctionner pénalement l'assistance portée aux migrants, aux femmes et aux personnes LGBTI. L'orateur demande quelles mesures concrètes les pays peuvent prendre pour

améliorer la protection des organisations et des personnes qui assurent des services vitaux.

74. **M^{me} Haime** (El Salvador) remercie la Rapporteuse spéciale de s'être rendue dans son pays et dit qu'El Salvador est fermement décidé à renforcer la protection des droits de l'homme dans le cadre de ses politiques nationales et étrangères. Ces dernières années, son pays a élargi la protection des droits des personnes vulnérables, mené de nombreux programmes en faveur des jeunes, lancé une campagne de lutte contre les grossesses précoces et mis en place une politique nationale pour les jeunes.

75. **M^{me} Fontana** (Suisse) constate que divers obstacles empêchent les agents humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme d'aider les populations qui en ont besoin. Bien qu'ils aient la légitimité de prendre des mesures pour assurer leur propre sécurité, les États ne sauraient utiliser la prévention des conflits, la lutte contre le terrorisme ou le droit qu'ils ont de contrôler leurs frontières comme prétexte pour contrevenir aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ils ne devraient pas non plus criminaliser les activités entreprises par des organisations humanitaires selon les principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ou empêcher de telles organisations d'accéder aux financements et aux services bancaires nécessaires à leur action. Étant donné que, dans le contexte actuel de lutte contre le terrorisme, l'action humanitaire manque de financement, l'oratrice demande quels dispositifs peuvent être mis en place pour garantir un accès sans entrave à l'aide humanitaire et éviter de financer le terrorisme.

76. **M^{me} Whitehead** (États-Unis d'Amérique) déclare que son pays s'inquiète du fait que désormais, dans de nombreuses régions du monde, les auteurs d'exécutions extrajudiciaires restent souvent impunis : en effet, les autorités étatiques et les forces de sécurité auraient été impliquées dans des exécutions extrajudiciaires au Nicaragua, aux Philippines, au Mali et au Cameroun. Pour ce qui est de l'Arabie saoudite, les États-Unis ne toléreront pas les méthodes violentes et sauvages utilisées pour faire taire M. Khashoggi : ils continueront de recueillir tout fait pertinent concernant la mort de ce dernier et tiendront des consultations au Congrès et avec leurs partenaires pour veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes. L'oratrice exhorte les gouvernements à enquêter de manière approfondie et transparente sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires signalés et à faire en sorte que le maintien de l'ordre soit conforme aux normes de droit interne et à celles du droit international des droits de

l'homme. Elle demande quels sont les dispositifs les plus efficaces pour réduire le nombre d'exécutions extrajudiciaires.

77. **M. Lafta** (Iraq) dit qu'en Iraq, la longue procédure de poursuites, qui comprend l'arrestation, l'enquête, le rassemblement des éléments de preuve, le procès, le prononcé de la peine et son exécution, compte plus de 30 étapes. La Constitution iraquienne garantit à toute personne accusée le droit de se faire assister par un défenseur à toutes les étapes de la procédure. L'Iraq ne réserve la peine capitale qu'aux cas les plus graves, conformément aux garanties procédurales prévues par le système juridique national, un droit qu'elle tient du principe de souveraineté nationale et de l'article 6.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

78. Conformément au principe de transparence, le Gouvernement iraquien a accueilli la Rapporteuse spéciale en novembre 2017, laquelle a rencontré de nombreux hauts-fonctionnaires du régime et examiné les garanties procédurales mises en place par ce dernier. En dépit de la volonté sincère du Gouvernement iraquien de se conformer aux normes du droit international des droits de l'homme relatives aux exécutions, l'application de la peine capitale découle non pas d'une soif de vengeance, mais de l'exercice de la souveraineté nationale et des demandes du peuple concernant la justice pour les victimes et leur famille.

79. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne demeure déterminée à prévenir et à éliminer les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en toute circonstance, à veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et à amener les auteurs de violations du droit international et du droit à la vie à répondre de leurs actes.

80. Les exécutions de travailleurs humanitaires sont devenues un problème mondial. Pour y faire face, le secteur humanitaire a cherché à mobiliser des soutiens pour protéger ces travailleurs dans le cadre de la campagne #NotATarget (pas une cible). Les États ont l'obligation de garantir et de ne pas entraver l'accès humanitaire aux populations qui en ont besoin. L'Union européenne, qui est l'un des bailleurs de fonds humanitaires les plus importants au monde, est absolument déterminée à faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne aux populations qui en ont besoin et se dit préoccupée par le harcèlement, l'intimidation et les décès d'humanitaires ainsi que les violences commises à leur égard. M. Forax demande de quelle manière l'ONU peut resserrer la coopération avec les organisations humanitaires, y compris avec les organisations locales, afin de mieux protéger le

personnel humanitaire et médical. Il souhaite en savoir plus sur les priorités et les projets de visite de pays de la Rapporteuse spéciale et demande aux États de coopérer pleinement avec elle et de donner suite à ses demandes de visite.

81. **M^{me} Lemus** (Mexique) dit que le Gouvernement de sa délégation est décidé à enquêter sur les actes liés aux exécutions extrajudiciaires et se sent particulièrement concerné par les difficultés auxquelles se heurtent notamment les femmes. En juin 2012, ce Gouvernement a inscrit le féminicide dans le code pénal et a harmonisé l'application de la législation nationale relative aux enquêtes connexes et à la délégation de pouvoirs précis aux autorités compétentes. Il a également mis en place un dispositif d'alerte en cas de violence à l'égard des femmes, le but étant de renforcer la sécurité des femmes et des filles et de supprimer les inégalités induites par les lois ou politiques publiques. L'oratrice demande quelles sont les mesures de prévention qui sont les plus efficaces pour s'attaquer aux causes profondes des problèmes liés aux violences faites aux femmes et à d'autres groupes vulnérables.

82. **M. Fahad** (Arabie saoudite) dit que sa délégation prie instamment la Rapporteuse spéciale de respecter les règles de l'Assemblée générale et de ne pas outrepasser son mandat, qui porte sur les exécutions extrajudiciaires. La délégation saoudienne refuse que la séance serve à diffuser les avis personnels de la Rapporteuse spéciale.

83. **M. Carabalí Baquero** (Colombie) déclare que sa délégation salue la déclaration signée en 2017 par des survivants de l'Holocauste, qui figure dans le rapport. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie est un droit fondamental universellement reconnu, applicable en toutes circonstances, y compris en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence. La Colombie trouve utiles les mécanismes qui, dans les situations d'après-conflit, permettent d'établir les responsabilités pour les violations de ce droit, comme c'est le cas de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, et apprécie à sa juste valeur l'action des agents humanitaires s'agissant d'aider les États à protéger et à promouvoir le droit à la vie et à empêcher la privation arbitraire de la vie.

84. **M^{me} Callamard** (Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit que le rapport est axé principalement sur la protection des victimes et qu'il doit être lu à la lumière de l'analyse juridique et des travaux conduits par ses cinq prédécesseurs, ainsi que de ses propres travaux consistant à étudier les exécutions arbitraires en tenant

compte des disparités entre les sexes. De ce point de vue, les délégations qui avancent qu'elle a outrepassé son mandat devraient être en mesure de comprendre que, dans le cadre de ce rapport, elle est tout-à-fait juridiquement fondée à se pencher sur les obligations positives et négatives concernant le droit à la vie.

85. Le principal problème rencontré par les agents humanitaires est d'ordre normatif, étant donné les conditions difficiles et préjudiciables dans lesquelles évoluent ceux qui s'emploient à empêcher les privations arbitraires de la vie. La criminalisation d'interventions vitales au nom de la lutte contre le terrorisme, de la dissuasion des migrations ou des mœurs sociales se normalise dans certains endroits. La Rapporteuse spéciale condamne fermement cette tendance, qui menace gravement non seulement l'action humanitaire, mais aussi les fondements mêmes du droit international. Il est possible de contrer cette menace en mettant l'accent sur les exemptions accordées aux interventions humanitaires dans les politiques nationales, en particulier avec le concours de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Certaines politiques sont intrinsèquement légitimes, mais leur application doit tout de même être conforme aux obligations des États de faire cesser les persécutions. Les populations touchées sont doublement mises à mal lorsque les agents humanitaires ne peuvent leur porter secours : d'une part, elles sont victimes du groupe dominant et, d'autre part, elles ne peuvent accéder à la nourriture et aux soins fournis par les humanitaires. Divers États et régions, dont l'Australie, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union européenne, ont déjà entrepris les premières démarches législatives concernant l'exemption des agents humanitaires.

86. M^{me} Callamard est consciente des conséquences négatives que les mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir sur le financement des interventions humanitaires et se réjouit donc que certains groupes collaborent avec des établissements financiers pour régler ce problème. Elle espère que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général pourront faire de ces questions une priorité en amenant les parties prenantes à rédiger des lignes directrices moins ambiguës et élaborer des politiques plus énergiques à cet égard.

87. Concernant le discrédit et la criminalisation des agents humanitaires assurant des services de santé sexuelle et procréative, la Rapporteuse spéciale soutient les mesures prises par la Suède, les Pays-Bas et d'autres États Membres dans le but de réduire les déficits de financement causés par des politiques mal avisées qui portent atteinte aux droits fondamentaux. Il incombe à la communauté internationale de combler toute lacune

résultant de politiques de ce type. Quand bien même les États Membres ne parviendraient pas à compenser entièrement les déficits, toute mesure positive permet d'envoyer un message de solidarité aux soutiens des personnes et des populations LGBTI.

88. De nombreuses recommandations sur la façon dont les organismes des Nations Unies peuvent collaborer avec les agents humanitaires pour protéger leurs interventions figurent dans son rapport. Bien que certaines mesures aient déjà été prises pour atténuer les effets de la lutte contre le terrorisme, la communauté internationale doit combattre ces effets et non se contenter de les atténuer.

89. La Rapporteuse spéciale précise que son observation préalable sur la mort de M. Khashoggi n'était pas personnelle puisqu'il semblerait que ce dernier ait été exécuté arbitrairement, d'où son entière compétence pour s'intéresser à ce cas. Elle a demandé qu'une enquête internationale soit ouverte non parce que la Turquie ou l'Arabie saoudite n'ont pas les moyens techniques de mener une telle enquête, mais en raison de l'implication de plusieurs pays dans cette affaire et de l'identité de la victime. La conduite d'une enquête internationale enverrait un message fort contre les exécutions arbitraires de journalistes et pourrait constituer pour la communauté internationale une pratique exemplaire pour de futures affaires. Tout du moins, il serait bon qu'un mandat soit établi pour examiner les éléments de preuve recueillis par la Turquie et l'Arabie saoudite. Dans l'idéal, il serait également utile que le Gouvernement turc collabore avec une équipe internationale d'experts mandatés par la communauté internationale lorsque le corps de la victime sera retrouvé. La première étape consiste à faire en sorte que tous les éléments de preuve soient remis à l'équipe internationale d'experts.

90. La Rapporteuse spéciale partage les préoccupations de la délégation des États-Unis concernant les exécutions extrajudiciaires au Cameroun, au Mali, au Nicaragua et aux Philippines et a envoyé de multiples lettres et communications au Gouvernement respectif de ces quatre pays. Elle se dit particulièrement troublée par la crise des droits de l'homme que connaissent actuellement les Philippines et qui est la plus grave dans le monde, en plus des conflits armés, et par l'absence d'enquêtes sur les allégations de meurtre qui pèsent contre la police.

91. Répondant au représentant iraquien, la Représentante spéciale explique que, par son observation préalable, ce n'est pas l'action du Gouvernement iraquien qu'elle remettait en question, mais plutôt l'inaction de ce gouvernement et de la

communauté internationale. Les éléments probants les plus récents donnent à penser que les infractions commises par certains groupes pendant la guerre en Iraq sont probablement constitutives de crimes contre l'humanité et de génocide. Or, le processus visant à amener les auteurs à répondre de leurs actes n'est pas à la hauteur de la gravité des violations commises : l'Iraq et tous les États concernés doivent transposer les principes de droit pénal international en droit interne afin que les auteurs puissent être jugés conformément à ces principes. À défaut, les coupables pourraient demeurer impunis, ce qui constituerait un précédent déplorable en matière de prévention de ce type d'infractions.

92. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Président-Rapporteur du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires n'interviendra pas lors de la session en cours de la Commission, car la dixième session du Comité spécial a récemment été reportée d'un an.

La séance est levée à 13 h 5.